



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NY/2009/098
Jugement n° : UNDT/2010/165
Date : 17 septembre 2010
Original : Anglais

Devant : Juge Ebrahim-Carstens
Greffe : New York
Greffier : Morten Albert Michelsen, fonctionnaire responsable

JAEN

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS
UNIES

JUGEMENT

Conseil de la requérante :
La requérante elle-même

Conseil du défendeur :
Susan Maddox, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources
humaines, Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Introduction

1. La requérante, une fonctionnaire de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), conteste la décision de ne pas reclasser le poste qu'elle occupe de la classe P-2 à la classe P-3. La requérante demande une reclassification rétroactive de son poste à la classe P-3, à compter du 1^{er} février 2007, ainsi que la totalité de la rémunération et des prestations sociales (notamment les droits à pension) correspondant à un poste de la classe P-3. La requérante demande qu'il soit permis de déroger à l'exigence en matière d'ouverture du poste à la concurrence au titre des mesures correctives. À défaut, la requérante est prête à accepter un « versement correspondant à l'intégralité du salaire et des prestations sociales de classe P-3 pendant 3 ans et 8 mois (ou jusqu'à ce que [la requérante] atteigne l'âge de 58 ans), date à laquelle la requérante aura atteint l'âge de partir à la retraite ».

2. Une audience préliminaire a été organisée le 15 janvier 2010, après que le Tribunal a délivré plusieurs ordonnances requérant des parties qu'elles déposent de nouvelles conclusions. La demande, la réplique du défendeur et les mémoires complémentaires constituent les conclusions écrites et les actes dans le cadre de la présente affaire. Avec le consentement des parties, le Tribunal statuera en se fondant sur les éléments produits.

Les faits

3. Le 11 décembre 2000, la requérante a été transférée à la CFPI en la qualité d'assistante administrative de la catégorie des Services généraux, au sein du Bureau du Secrétaire exécutif. Elle a reçu une indemnité de fonctions de la classe P-2 (administrateur) entre 2001 et décembre 2003. Elle a ensuite été promue à la classe P-2 en la qualité d'assistante administrative en vertu d'un contrat à durée limitée, au sein de la CFPI.

4. En 2004 et 2006, le Président de l'époque de la CFPI a informé la requérante que, dans le cadre du projet de budget-programme de la CFPI, il entendait proposer un reclassement de son poste à la classe P-3. Toutefois, aucun document officiel n'a été rédigé en ce sens avant décembre 2006.

5. Le 28 décembre 2006, le responsable du Secrétariat de la CFPI a adressé un projet du budget-programme pour 2008/2009 au Bureau de la Division de la planification des programmes et du budget (BPPBC) du Département de la gestion, dans lequel il propose le reclassement de six postes, notamment celui occupé par la requérante.

6. Le 3 janvier 2007, le Secrétaire exécutif de la CFPI a envoyé un mémorandum au Chef de la Section des questions relatives aux conditions d'emploi du Bureau de la gestion des ressources humaines (BGRH), demandant des conseils concernant le classement du poste de la requérante. Contenu du mémorandum :

Objet : Demande de reclassement - poste de fonctionnaire d'administration de la CFPI

1. Il est fait référence au formulaire ci-joint « Demande de classement » (P.148) préparé et dûment signé pour le poste de fonctionnaire d'administration, CFPI (relevant actuellement de la classe P-2), reçu le 20 novembre 2006 aux fins d'un classement adéquat.

2. À cet égard, nous apprécierions grandement dans le cas où votre bureau prendrait des mesures en ce sens, d'indiquer si les fonctions du poste décrites dans ledit document sont susceptibles de relever de la classe P-3.

7. Le formulaire P.148 joint au courrier identifie le poste susceptible d'être reclassé sous le numéro « JFA-031-03010EP-300[0]3 » et répertorie les raisons du reclassement sous les titres « révisions des tâches » et « proposition de changement de classe ». Dans le champ de ce formulaire prévu pour les commentaires, on peut lire ce qui suit : « les conditions organisationnelles du Bureau ont évolué, les activités d'encadrement par le Secrétaire exécutif sur les fonctions du fonctionnaire d'administration ont fortement diminué, ce qui se traduit par une plus grande

autonomie en matière de prise de décision dans le cadre des opérations administratives et budgétaires ».

8. Le 8 janvier 2007, le Chef de la Section des questions relatives aux conditions d'emploi du BGRH a répondu au Secrétaire exécutif de la CFPI, comme suit :

Objet : Classement du poste de fonctionnaire d'administration de la CFPI, JFA-030-03010-EP3-0003, IMIS #4124

En réponse à votre mémorandum daté du 3 janvier 2007 concernant l'examen de classement du poste susmentionné, sachez que nous avons abouti à une conclusion.

Nous avons décidé que le poste pouvait être classé à la classe P-3. Notez qu'en vertu de la section B3.2 [de la demande de classement], la disposition en matière d'expérience doit être revue et exiger une période de cinq ans.

Après réception de vos observations, le cas échéant et de la révision de la Section B3.2, nous finaliserons notre examen.

9. Le 10 janvier 2007, le Secrétaire exécutif de la CFPI a adressé un mémorandum au Chef de la Section des questions relatives aux conditions d'emploi du BGRH, qui stipule ce qui suit :

Objet : Classement du poste de fonctionnaire d'administration de la CFPI, JFA-030-03010EP-30003, IMIS #4124

1. Suite à votre mémorandum daté du 8 janvier 2007 portant sur l'objet susmentionné, contenant les conclusions de l'examen de votre bureau portant sur le classement du poste de fonctionnaire d'administration de la CFPI, selon lesquelles le poste peut être placé à la classe P-3

2. À cet égard, nous avons pris bonne note de votre demande de révision de la disposition relative au nombre d'années d'expérience requis (5 ans), fixé dans la Section B3.2 (la page contenant la Section B a été modifiée; nous la joignons au présent mémorandum, ainsi que la dernière page de la demande de classement dûment signée par le titulaire du poste et son supérieur hiérarchique).

3. Je vous remercie pour les mesures mises en œuvre dans le cadre de l'examen de ce poste important au sein du Bureau du Secrétaire exécutif et nous nous réjouissons de sa finalisation.

10. Le 12 janvier 2007, le Chef de la Section des activités économiques, sociales, juridiques et d'information du BGRH a adressé un mémorandum au Secrétaire exécutif de la CFPI, qui stipule ce qui suit :

Par souci de conformité aux conseils que nous avons formulés auprès de tous les autres départements, nous avons indiqué à la CFPI que le BGRH ne serait pas opposée à ce que le poste de fonctionnaire d'administration relève de la classe P-3 puisque ses fonctions, de par leur nature, appartiennent dans la majeure partie des cas, à cette classe. Dans le cas présent, nous observons qu'il est désormais confirmé que ces fonctions peuvent être rangées à la classe P-3. Par conséquent, comme le fonctionnaire d'administration est réputé s'être acquitté de tâches relevant de la classe P-3, il convient d'envisager, à tout le moins, de lui octroyer une indemnité de fonctions.

11. Le 16 janvier 2007, le Secrétaire exécutif a adressé une version modifiée du Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 au Directeur du BPPBC, afin de demander le reclassement de cinq postes. Le poste P-2 occupé par la requérante n'est pas inclus dans la liste des postes proposés aux fins du reclassement.

12. Le 17 janvier 2007, le Chef de la Section des questions relatives aux conditions d'emploi du BGRH a adressé un mémorandum au Secrétaire exécutif de la CFPI, qui stipule ce qui suit :

Objet : Conseils en matière de reclassement du poste de fonctionnaire d'administration de la CFPI

1. Réponse à votre mémorandum du 10 janvier 2007 contenant les deux pages modifiées relatives à la description du poste faisant l'objet d'un examen :

2. Comme je l'ai mentionné dans mon mémorandum du 8 janvier 2007, nous avons examiné le poste concerné et conclu qu'il pouvait relever de la classe P-3. Nous comprenons que nos conseils sont susceptibles d'être utilisés aux fins de l'octroi d'une indemnité de fonctions et/ou d'une demande dans le cadre du prochain programme.

3. Dès réception d'un numéro de poste agréé à cette fin, nous finaliserons notre examen et nous publierons un avis de classement.
[Italiques ajoutés par l'auteur]

13. En réponse, le 22 janvier 2007, le Secrétaire exécutif de la CFPI a adressé au BGRH un numéro de poste (« JFA030-03010EP-300[0]3 ») aux « fins de la finalisation de l'examen [du BGRH] et de la publication de l'avis de classement ».

14. Environ deux ans plus tard, le 15 décembre 2008, le Secrétaire exécutif de la CFPI a adressé un mémorandum incluant le Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011 du BPPBC, précisant que « la CFPI propose des reclassements depuis la classe P-2 à P-3 et un autre depuis la classe G-7 à la classe P-2 ». Le poste P-2 occupé par la requérante était l'un des deux postes P-2 proposés aux fins du reclassement. La note explicative jointe au mémorandum précise ce qui suit : « le titulaire du poste de fonctionnaire d'administration relève actuellement de la classe P-2 et perçoit une indemnité de fonction de la classe P-3 depuis le 1^{er} janvier 2004. Le reclassement du poste de fonctionnaire d'administration de la classe P-2 à la classe P-3 s'impose afin de reconnaître l'évolution de ses responsabilités, sous la supervision du Secrétaire exécutif, dans le cadre des différentes tâches complexes [sic] mentionnées ci-dessus ».

15. Cependant, en mars 2009, le Contrôleur (Sous-Secrétaire général, BPPBC) a décidé d'appuyer le reclassement d'un seul des trois postes proposés aux fins du reclassement (de la classe G-7 à P-2) et donc, pas celui de la requérante.

16. Le 13 mai 2009, la demande de la requérante que la décision administrative « d'exclure le reclassement de son poste de la classe P-2 à la classe P-3 dans le cadre du Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011 » fût reconsidérée.

17. L'Administration a répondu à la demande de la requérante le 15 juin 2009. Mécontente de l'issue dudit examen, la requérante a déposé une demande auprès du Tribunal du contentieux administratif afin d'obtenir le reclassement rétroactif de son poste à la classe P-3.

Argumentation de la requérante

18. Principaux arguments de la requérante :

a. La décision du Contrôleur en mars 2009 de ne pas inclure le poste concerné dans le Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011 et la décision du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines de ne pas associer les tâches et les responsabilités dont s'est acquittée la requérante à la classe P-3 sont susceptibles de recours en vertu de l'article 2.1 du Statut du Tribunal en raison des conséquences juridiques directes qu'elles ont sur la requérante.

b. La demande adressée au BGRH visait à obtenir un reclassement immédiat du poste de la requérante et à ce que le BGRH arrête une décision après que la CFPI a proposé un poste valide et disponible afin de finaliser la procédure de classement. Le poste octroyé par la CFPI était valide et conforme à l'autorisation relative au tableau des effectifs du Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007 et il pouvait être utilisé aux fins du reclassement. La CFPI a l'habitude d'utiliser des postes vacants pour les promotions, les mouvements latéraux et les indemnités de fonctions, ainsi que pour l'engagement des fonctionnaires. La CFPI reçoit un nombre spécifique de postes qui ne sont pas distribués parmi de nombreuses sous-unités comme c'est le cas dans des départements ou des bureaux de plus grande ampleur. Par conséquent, le reclassement du poste de la requérante ne nécessitait aucune approbation dans le cadre du budget. Le Contrôleur n'aurait pas dû être impliqué dans cette affaire puisqu'un poste valide était disponible dans le budget. En outre, le Contrôleur n'avait aucune autorité pour décider de ce qui devait être inclus ou non dans le Projet de budget-programme de la CFPI. Le Secrétaire général a délégué l'autorité en matière de mise en œuvre du Règlement financier et des règles de gestion financières de l'Organisation des Nations Unies (ST/SGB/2003/7) au Secrétaire général adjoint à la gestion, et non au Contrôleur.

c. En modifiant le Projet de budget-programme qui avait été examiné par la CFPI, le Contrôleur a agi en violation de l'article 6 du Statut de la CFPI. Le Statut de la CFPI stipule que les prévisions budgétaires doivent être établies par le Secrétaire général. Le Contrôleur a modifié les propositions et porté atteinte à l'indépendance dont bénéficie la CFPI en vertu de son Statut, commettant ainsi un abus de pouvoir lorsqu'il a modifié le Projet de budget-programme de la CFPI. Cette autorité a été déléguée par le Secrétaire général au Secrétaire général adjoint à la gestion qui ne l'a pas, à son tour, déléguée au Contrôleur.

d. La décision par l'Administration de ne pas reclasser le poste de la requérante est motivée par un parti pris, une discrimination ou quelque autre considération étrangère.

Argumentation du défendeur

19. Les arguments du défendeur peuvent être résumés comme suit :

a. Le recours n'est pas recevable car la décision de ne pas soutenir la proposition de reclassement pour les années 2010/2011 n'est pas susceptible de recours en vertu de l'article 2.1 du Statut du Tribunal car elle ne génère pas de conséquence juridique directe sur les conditions d'emploi de la requérante en la qualité de fonctionnaire d'administration de la classe P-2 (Tribunal administratif des Nations Unies, Jugement n° 1157, Affaire *Andronov* (2003)). La portée de cette décision n'est pas d'application individuelle car les questions de classement ont trait à l'évaluation et à l'organisation fonctionnelle de postes, et non d'individus. Si le reclassement du poste de la requérante avait été approuvé dans le cadre du budget pour les années 2010/2011, ce poste aurait fait l'objet d'un avis de vacance, conformément à l'instruction administrative (Système de classement des postes) et à l'instruction administrative ST/AI/2006/3 (Système de sélection du personnel) et un processus de sélection ouvert à la concurrence aurait alors été lancé. Par

conséquent, le seul droit dont la requérante aurait bénéficié eut été l'assurance de voir sa candidature faire l'objet d'un examen équitable et complet. Dès lors, la requérante ne s'appuie sur aucun fondement pour contester ladite décision.

b. Le BGRH n'a pas rendu de décision finale sur le classement car il n'existait aucun numéro de poste valide et disponible susceptible de confirmer l'existence d'un poste de fonctionnaire d'administration à la classe P-3. Le numéro de poste fourni le 22 janvier 2007 était celui d'un spécialiste des questions de rémunération, emprunté à la Division des traitements et des indemnités de la CFPI et n'était ni autorisé ni prévu au budget en tant que poste de fonctionnaire d'administration à la classe P-3 au sein du Groupe administratif de la CFPI. Comme la proposition de reclassement n'a jamais été approuvée dans le cadre du budget, aucun numéro de poste agréé n'a pu être délivré et les fonctions n'ont jamais été classées à la classe P-3. Si le BGRH avait émis un avis de classement pour la proposition de reclassement du spécialiste des questions de rémunération, classe P-3, Division des traitements et des indemnités de la CFPI à un poste de fonctionnaire d'administration, classe P-3, Groupe administratif de la CFPI, une telle décision aurait alors impliqué *de facto* un redéploiement du poste, qui ne relève pas de l'autorité de la CFPI ni le BGRH. Bien que le système de classement des postes de l'Organisation offre une certaine souplesse dans l'utilisation des ressources obtenues afin de permettre au responsable de programme de mettre en œuvre le programme de travail approuvé par l'Assemblée générale, elle s'applique uniquement à l'utilisation *temporaire* des postes vacants, à travers le prêt et l'emprunt temporaires de ces postes d'un service administratif à l'autre. En effet, cette souplesse ne s'applique pas aux transferts permanents de postes d'un service administratif à l'autre, impliquant une modification des fonctions, puisqu'une telle évolution est tributaire de l'établissement du budget et l'approbation de l'Assemblée générale.

c. La décision du Contrôleur de ne pas inclure le reclassement du poste de la requérante de la classe P-2 à la classe P-3 dans le Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010/2011 est adéquate et ne porte pas atteinte aux droits de la requérante en tant que fonctionnaire. Bien que l'autorité et la responsabilité en vertu de la règle de gestion financière 102.1 relative aux décisions portant sur le contenu et l'affectation des ressources du Projet de budget-programme soient réservées au Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint à la gestion et le Contrôleur disposent d'une autorité globale pour participer à cette procédure en vertu de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2003/16 (Organisation du Bureau de la planification, des programmes, du budget et de la comptabilité), qui définit les responsabilités spécifiques confiées au Contrôleur.

d. Le contrôleur n'a pas altéré l'indépendance de la CFPI. L'article 6 du Statut de la CFPI porte sur l'indépendance et l'impartialité des membres de la CFPI dans l'exercice de leurs fonctions, tandis que la présente affaire ne porte pas sur les fonctions de la CFPI mais le processus d'approbation du budget de la CFPI. La CFPI est placée sous l'administration du Secrétariat des Nations Unies et son budget est inclus dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Par conséquent, l'implication du Contrôleur et du Secrétaire général dans l'élaboration du budget et le processus d'approbation est parfaitement adéquate.

e. La requérante n'a pas réussi à démontrer que la décision de ne pas inclure le reclassement de son poste dans le Projet de budget-programme était motivée par un parti pris, une discrimination ou quelque autre considération étrangère.

Considérations

Portée de la demande et recevabilité

20. Les demandes d'examen administratif et de contrôle hiérarchique constituent des étapes obligatoires dans le cadre d'un recours (affaire *Crichlow* UNDT/2009/028, affaire *Caldarone* UNDT/2009/035, affaire *Planas* UNDT/2009/070, affaire *Parmar* UNDT/2010/006 et affaire *Syed* 2010-UNAT-061). La demande de la requérante vise spécifiquement la reconsidération de la décision administrative « d'exclure le reclassement de son poste de la classe P-2 à la classe P-3 dans le cadre du Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010/2011 ». Par conséquent, la portée de la présente demande est limitée à la décision de ne pas proposer le reclassement du poste de la requérante dans le cadre du Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011. Le Tribunal n'examinera pas les autres demandes de la requérante, notamment celle portant sur son engagement pour une durée déterminée de deux ans à la classe P-2 qu'elle a obtenue en janvier 2010.

21. La question suivante est de savoir si le fait de ne pas avoir proposé le reclassement dudit poste constitue une décision administrative susceptible de faire l'objet d'un recours et si la requérante a qualité pour la contester. Le défendeur allègue qu'aucune décision administrative n'a été prise par l'Administration puisque la décision de ne pas soutenir le reclassement du poste de la requérante « ne génère pas de conséquence juridique directe sur les conditions d'emploi de la requérante en la qualité de fonctionnaire d'administration de la classe P-2 ». Selon le défendeur, les questions de classement portent sur des postes, et non des individus. Le défendeur s'appuie sur l'affaire *Andronov*, qui stipule ce qui suit :

Ainsi, la décision administrative se distingue d'autres actes administratifs, tels ceux qui ont un effet réglementaire (et sont habituellement désignés comme étant des règles ou des règlements), et de ceux qui n'ont pas de conséquences juridiques directes. Les décisions administratives sont donc qualifiées par le fait qu'elles sont prises par l'Administration, qu'elles sont unilatérales et d'application individuelle, et qu'elles ont des conséquences juridiques directes.

22. La référence dans l'affaire *Andronov* à « l'application individuelle » de la décision ne signifie pas que pour que le recours soit réputé recevable, la décision doit s'appliquer *uniquement* à la requérante. En revanche, dans la mesure où cela est accepté, elle doit être interprétée comme de nature à signifier que la décision doit altérer les droits de la requérante, et non les droits d'une tierce personne. Comme le Tribunal d'appel l'a indiqué dans l'affaire *Andati-Amwayi* 2010-UNAT-058, une décision administrative est réputée contestable sur la base de « la nature de la décision, du cadre juridique en vertu duquel la décision est rendue et des conséquences de cette décision ». Les droits d'un fonctionnaire peuvent aussi être altérés par une décision qui le concerne à titre individuel ou dans le cadre d'un groupe plus vaste. Si l'Organisation ne respecte pas le contrat d'un fonctionnaire, il est inutile de se demander si ce non-respect résulte d'une décision qui concerne un ou plusieurs fonctionnaires. Le Statut du Tribunal ne fait aucune distinction de ce type.

23. La formulation de l'article 2.1(a) du Statut est claire : le Tribunal est compétent pour auditionner et arrêter des jugements relatifs aux appels « aux fins de contester une décision administrative en invoquant l'inobservation des conditions d'emploi ou du contrat d'emploi ». La requérante affirme, en effet, que l'Organisation avait l'obligation de reclasser son poste, une évolution à laquelle elle avait droit puisqu'elle s'était acquittée de tâches réputées relever de la classe P-3 et que la décision de ne pas procéder audit reclassement est entachée de considérations inexacts. En soulevant ces allégations, la requérante fait valoir que les droits dont elle jouit en vertu de son contrat d'emploi ont été bafoués. Selon la requérante, le fait que le reclassement n'a pas été proposé et donc, n'a pas été appliqué, a produit un effet négatif sur ses droits, puisque, à tout le moins, elle n'a pas pu postuler au nouveau poste, et qu'elle a ainsi perdu toute chance de voir sa candidature examinée. Si les allégations de la requérante s'avèrent fondées, on pourrait alors conclure que la requérante a subi un préjudice et que son droit contractuel d'être traitée conformément aux règlements de l'Organisation a été bafoué. Il convient aussi de noter que l'instruction administrative ST/AI/1998/9 précise que les décisions de classement touchent directement le fonctionnaire titulaire. Par exemple, la section 5

de l'instruction (« la décision relative au classement d'un poste peut faire l'objet de recours ...le titulaire du poste au moment du classement ») illustre le fait que tout titulaire d'un poste proposé au reclassement a un intérêt particulier dans la procédure de reclassement puisqu'il peut faire appel de la décision de classement par le biais d'un recours indépendant.

24. Si un fonctionnaire fait valoir, comme c'est le cas dans la présente affaire, que la décision contestée n'est pas conforme à son contrat d'emploi, le Tribunal est compétent pour auditionner et arrêter des jugements en vertu de l'article 2.1(a) de son Statut (voir aussi Jugement du Tribunal administratif n° 99, rendu dans l'affaire *Mr. A* (1966), II). Par conséquent, je suis convaincu que la requérante a qualité pour déposer sa demande et que cette dernière est recevable.

Procédure de reclassement

25. La procédure générale de reclassement des postes, y compris ceux nécessitant une proposition budgétaire, s'articule comme suit. Le Chef du Service administratif du département demande un reclassement dans la mesure où l'un des critères visés à la section 1.1 de l'instruction administrative ST/AI/1998/9 est satisfait. Le département adresse alors au BGRH une description de poste pour les postes proposés aux fins du reclassement. Ensuite, le BGRH examine la demande et fournit au département un avis de classement conformément à l'instruction administrative ST/AI/1998/9. Si le département concerné décide de poursuivre la procédure, le Projet de budget-programme est finalisé par les bureaux concernés, avec la collaboration du BPPBC et du Contrôleur, et soumise par le Secrétaire général à l'Assemblée générale aux fins de son examen et de son approbation. Un avis de classement officiel est délivré uniquement après que l'Assemblée générale a approuvé la proposition budgétaire incluant la proposition de reclassement (voir les Instructions relatives au Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008/2009 (16 octobre 2006), ainsi que les Instructions relatives au projet de budget-programme pour les années 2010/2011 (1^{er} octobre 2008)). Au terme de l'approbation

de la proposition de reclassement dudit poste par l'Assemblée générale, un avis de classement officiel est délivré par le BGRH et transmis au titulaire du poste. Lorsqu'une demande de classement est soumise pour avis avant toute proposition budgétaire (par ex., en l'absence de tout poste prévu au budget et déjà approuvé à la classe pertinente et pour les fonctions adéquates), le classement devient effectif une fois que le reclassement a été approuvé dans le cadre du budget. Pour les postes qui ne nécessitent pas de proposition budgétaire, la décision de classement devient effective le premier jour du mois qui suit la réception d'une demande de classement remplissant les conditions visées à la section 2.2 de l'instruction administrative ST/AI/1998/9, prévoyant notamment, un numéro de poste valide et disponible confirmant l'existence d'un poste approuvé à la classe adéquate dans le budget.

Utilisation du numéro de poste JFA-030-03010-EP-30003 aux fins du reclassement

26. La première question que le Tribunal doit trancher est de savoir si le BGRH était en droit d'utiliser le poste vacant JFA-030-03010-EP-30003 pour ce reclassement. Les communications entre la CFPI et le BGRH en décembre 2006 et janvier 2007 revêtent à cet effet un intérêt particulier. Bien que ces communications portent sur le Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009, les deux parties admettent qu'elles ont servi de base afin de déterminer si le poste occupé par la requérante devait être inclus ou non dans le Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010/2011.

27. La requérante a demandé au Tribunal de contraindre le défendeur à rechercher et produire des exemples où des postes vacants pour lesquels des fonctions spécifiques sont définies ont été reclassés alors que les fonctions étaient modifiées, sans qu'aucune autorisation n'ait été délivrée par l'Assemblée générale. Le fait qu'il existe des exemples ou non d'une telle pratique de l'Administration par le passé ne constitue pas une question pertinente dans le cadre de la présente affaire. La vraie question est de savoir si, en l'espèce, l'Organisation était légalement autorisée (et contrainte) à utiliser ce poste vacant aux fins du reclassement proposé ou si

l'Administration était tenue de demander l'approbation de l'Assemblée générale. Par conséquent, je rejette la demande de production des documents formulée par le requérant.

28. Le défendeur a déclaré (et la requérante n'a pas contesté cette déclaration) que le poste JFA-031-03010-EP-30003 était celui d'un spécialiste des questions de rémunération et qu'en mars 2004, l'Assemblée générale était d'accord de reclasser ce poste à la classe P-3, en le définissant de la manière suivante : « [le poste] de classe P-3 au sein de la Division des traitements et des indemnités [de la CFPI] ... chargé des opérations de calcul relatives aux données fiscales utilisées pour déterminer le montant des contributions du personnel par rapport au traitement et au montant de certaines prestations » (A/58/6 (Section 31), Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005). Par conséquent, le poste de fonctionnaire d'administration de classe P-3 que la CFPI entendait établir par voie de reclassement un nouveau poste, assorti de fonctions autres que celles définies par l'Assemblée générale pour le poste JFA-031-03010-EP-30003. Dès lors, en l'absence de tout poste adéquat prévu au budget, la demande de la CFPI ne pouvait être qu'une demande d'avis de classement, avant toute proposition budgétaire.

29. Conformément à l'article 6.1 du Statut de la CFPI, « la Commission est collectivement responsable devant l'Assemblée générale ». L'article 21.2 du Statut de la CFPI dispose que « le budget de la Commission est inclus dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations unies » et que « le projet de budget est établi par le Secrétaire général (...) sur la base des propositions de la Commission ». L'Assemblée générale est habilitée à examiner et à approuver le budget les Projets de budget-programme et à déployer et redéployer des postes (voir article 17 de la Charte des Nations Unies, les règles 2.4 à 2.7 définies dans le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies 2.4–2.7 (ST/SGB/2003/7) et la résolution de l'Assemblée générale 64/243, par. 33. J'estime qu'il ne serait pas approprié de contourner les procédures budgétaires en place en remplaçant un poste approuvé par l'Assemblée générale pour des fonctions spécifiques en vue de créer

d'autres postes avec d'autres fonctions sans obtenir l'approbation de l'Assemblée générale. L'autorité de l'Assemblée générale en matière budgétaire serait alors altérée. Les transferts permanents de postes d'un service administratif à l'autre assortis d'une évolution des fonctions requièrent l'approbation de l'Assemblée générale. Je conclus que le poste JFA-030-03010-EP-30003, proposé par la CFPI aux fins du reclassement, est emprunté auprès d'un autre service de la CFPI. Or ce poste était créé à l'origine pour des fonctions autres que celles exercées par la requérante. Ce poste ne peut pas être utilisé pour ledit reclassement et par conséquent, la demande de la CFPI nécessitait une proposition budgétaire et l'approbation de l'Assemblée générale.

30. La proposition de reclassement n'est pas incluse dans la proposition budgétaire soumise à l'Assemblée générale. Par conséquent, comme l'Assemblée générale n'a pas approuvé ledit reclassement, le BGRH ne pouvait s'appuyer sur aucun élément pour prendre une décision finale en matière de classement ou délivrer un avis de classement.

31. Bien que la requérante ait allégué dans un premier temps que l'Administration lui avait laissé entendre que son poste serait reclassé, elle a admis lors de l'audience préliminaire que l'Administration n'avait fait aucune promesse expresse relative au reclassement de son poste. Quoi qu'il en soit, aucun fonctionnaire de la CFPI n'est habilité à faire une promesse contraignante de reclasser un poste car les décisions de reclassement ne relèvent pas de l'autorité de la CFPI et comme je l'ai expliqué ci-dessus, la décision finale dans cette affaire nécessitait l'approbation de l'Assemblée générale.

Décision de mars 2009 de ne pas inclure le reclassement proposé dans le Projet de budget-programme

32. Comme je l'ai déjà indiqué, en mars 2009, le Contrôleur a décidé d'appuyer le reclassement d'un seul des trois postes proposés aux fins du reclassement (de la classe G-7 à P-2) et donc, pas celui du requérant. La Règle de gestion financière 102.1

stipule que c'est le Secrétaire général qui « décide du contenu du programme et de l'affectation des ressources du projet de budget-programme qui doit être soumis à l'Assemblée générale ». Par ordonnance n° 71 (NY/2010), les parties ont été intimées d'indiquer si le Contrôleur avait le pouvoir de prendre la décision de ne pas confirmer le reclassement du poste de la requérante dans le cadre du Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011 et, dans l'affirmative, si cette autorité a été exercée correctement.

33. Après un examen attentif des observations des parties et du cadre législatif existant. J'estime que, bien que la décision finale relative au contenu du Projet de budget-programme relève de l'autorité du Secrétaire général, le Contrôleur joue un rôle essentiel eu égard à l'élaboration du budget et des propositions budgétaires. Je ne suis pas d'accord avec les arguments de la requérante selon lesquels l'intervention du Contrôleur dans le budget est contraire à l'article 6 du Statut de la CFPI, qui stipule que les membres de la CFPI « ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun secrétariat ou association de personnel d'une organisation appliquant le régime commun des Nations unies ». Ainsi que l'a déclaré le défendeur, à juste titre, la présente affaire ne porte pas sur les fonctions de la CFPI mais sur le processus d'approbation du budget de la CFPI. La circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2003/16 définit les responsabilités spécifiques confiées au Contrôleur et à son bureau, s'agissant des aspects concernant la préparation du Projet de budget-programme de l'Organisation (cf. les sections 2, 3 et 7). Ces responsabilités sont également définies dans les instructions relatives aux Projets de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 et 2010-2011, sur lesquels s'appuient les observations des deux parties et qui évoquent l'implication du BPPBC dans le processus budgétaire et la procédure de reclassement. En outre, en l'espèce, le Secrétaire général a soumis, conformément à la Règle de gestion financière 102.1, le Projet de budget-programme (finalisé avec la participation du Contrôleur) à l'Assemblée générale et celui-ci ne contenait pas la proposition de reclassement du poste de la requérante. Par conséquent, le Secrétaire général a accepté la version finale du budget soumis à l'examen de l'Assemblée générale. Le Tribunal conclut que

la requérante n'a pas démontré que la participation du Contrôleur dans la procédure et l'exercice de son pouvoir discrétionnaire étaient inadéquats, manifestement déraisonnables ou entachés par une attitude de parti pris ou une discrimination à son encontre.

Allégations de discrimination

34. S'agissant de l'assertion de la requérante selon laquelle le non-classement de l'Administration de son poste était motivé par un parti pris, une discrimination ou quelque autre considération étrangère, la requérante n'a pas été en mesure d'articuler ces allégations de manière précise et le Tribunal ne dispose d'aucun élément susceptible d'étayer ces allégations. Comme le Tribunal l'a déclaré dans l'affaire *Abbasi* UNDT/2010/055, « la simple croyance ou suspicion, non étayée par une information ou un argument rationnel, ne constitue pas une base suffisante pour entreprendre une enquête afin de déterminer s'il existait ou non un ou des actes de discrimination ». Les arguments de la requérante sont donc rejetés.

Conclusion

35. En l'absence de tout poste adéquat prévu au budget, la demande de la CFPI ne pouvait être qu'une demande d'avis de classement, avant toute proposition budgétaire. La proposition de reclassement n'est pas incluse dans la proposition budgétaire adressée à l'Assemblée générale et, par conséquent, l'Assemblée générale n'a pas approuvé ledit reclassement. En outre, le BGRH ne pouvait s'appuyer sur aucun élément pour prendre une décision finale en matière de classement ou délivrer un avis de classement. En outre, la participation du Contrôleur dans la préparation du budget n'était pas inadéquate et la requérante n'a pas démontré que la décision de non-reclassement du poste était motivée par un parti pris ou une discrimination.

36. La requête est rejetée.

Cas n° UNDT/NY/2009/098

Jugement n° UNDT/2010/165

(Signé)

Juge Ebrahim-Carstens

Ainsi jugé le 17 septembre 2010

Enregistré au greffe le 17 septembre 2010

(Signé)

Morten Albert Michelsen, fonctionnaire responsable, Tribunal du contentieux
administratif des Nations Unies, Greffe de New York